

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.12.0072.F

- 1. F. D. B.,**
- 2. PA PRINT**, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à Thuin (Gozée), rue de Marchienne, 209,

demandeurs en cassation,

représentés par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile,

contre

- 1. V. E.,**
- 2. P. E. et**
- 3. C. F.,**

4. UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS SOCIALISTES, dont le siège est établi à Bruxelles, rue Saint-Jean, 32-38, défendeurs en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 14 février 2012 par la cour du travail de Mons.

Le président Christian Stork a fait rapport.

L'avocat général Jean Marie Genicot a conclu.

II. Le moyen en cassation

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- *article 1315 du Code civil ;*
- *article 870 du Code judiciaire ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;*
- *articles 1^{er} et 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.*

Décisions et motifs critiqués

L'arrêt, après avoir 1. admis que le contrat d'apprentissage conclu entre la demanderesse et le premier défendeur avait pris fin à la date du 8 juin 2001, 2. précisé que, s'il s'avérait établi que celui-ci avait continué après cette date et jusqu'à la date de l'accident à fournir contre rémunération des

prestations de travail au service de la demanderesse, il y aurait lieu de considérer que ces prestations ont eu lieu dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et, par voie de conséquence, de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 et des articles 1^{er} et 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 3. estimé que la poursuite des relations de travail était en l'espèce établie, décide que ces prestations de travail ont été fournies contre rémunération, en sorte que les éléments constitutifs du contrat de travail sont établis jusqu'à la date de l'accident et que celui-ci doit être qualifié d'accident du travail, par tous ses motifs considérés ici comme intégralement reproduits, et plus particulièrement que :

« [Le premier défendeur] a remis au service d'inspection des tableaux reprenant les sommes perçues au titre de salaire et celles [qui ont été] dépensées durant les mois de juillet à décembre 2003 et durant le mois de février 2004 ; le caractère unilatéral de ces documents, du reste très précis, ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient retenus au titre d'indice ;

[...] [La demanderesse] tirait largement profit de la situation (maigre salaire libre de toute charge sociale) ».

Griefs

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, l'existence d'un contrat de travail, emportant l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés au sens de l'article 1^{er} de la loi du 27 juin 1969 et l'application de la loi du 10 avril 1971, requiert l'accord des parties sur une rémunération.

Première branche

Le juge ne peut conclure à l'existence d'un contrat de travail sans constater l'existence d'un accord sur une rémunération. Par aucun de ses motifs, l'arrêt ne constate que les parties se sont accordées sur une rémunération. Il viole, partant, les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 et les articles 1^{er} de la loi du 27 juin 1969, 1^{er} et 7 de la loi du 10 avril 1971.

Seconde branche

En vertu des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient à la partie qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'apporter la preuve de ses éléments constitutifs et donc d'un accord sur une rémunération. Cette preuve ne peut être apportée par des documents établis unilatéralement par la partie qui a la charge de la preuve, ceux-ci fussent-ils « très précis ».

À supposer qu'il constate l'existence d'un accord de la demanderesse et du premier défendeur sur une rémunération, l'arrêt, qui le déduit des seuls documents unilatéraux produits par ce défendeur, viole, partant, les règles relatives à la charge de la preuve (violation des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire) et, par voie de conséquence, les articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978, 1^{er} de la loi du 28 novembre 1969, 1^{er} et 7 de la loi du 10 avril 1971.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est celui par lequel le travailleur s'engage contre rémunération à fournir un travail sous l'autorité d'un employeur.

L'existence d'un contrat requiert l'accord des parties sur ses éléments essentiels ; la détermination de la rémunération à payer par l'employeur constitue un tel élément.

Il ressort de l'arrêt que le demandeur conteste l'existence d'un contrat de travail entre la demanderesse, dont il est le gérant, et le premier défendeur.

S'agissant de la rémunération, l'arrêt constate que le premier défendeur « a remis au service d'inspection des tableaux reprenant les sommes perçues au titre de salaire et celles [qui ont été] dépensées [...] de juillet à décembre 2003 et [en] février 2004 » et considère que « le caractère unilatéral de ces documents, du reste très précis, ne fait pas obstacle à ce qu'ils soient retenus au titre d'indices » et que la demanderesse « tirait largement profit de la situation (maigre salaire libre de toute charge sociale) ».

Dès lors qu'il ne ressort pas de ces éléments l'existence d'un accord des parties sur le montant de la rémunération ou sur les éléments permettant de le déterminer, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision qu'au moment où il a été victime de l'accident litigieux, le premier défendeur était lié à la demanderesse par un contrat de travail et, partant, que cet accident est un accident du travail.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Alain Simon, Gustave Steffens et Mireille Delange, et prononcé en audience publique du dix-sept décembre deux mille douze par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Patricia De Wadripont.

P. De Wadripont

M. Delange

G. Steffens

A. Simon

D. Batselé

Chr. Storck